

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-MN/NP-070101

**ACCORD D'ENTREPRISE
NON CADRES
Risques Incapacité et Invalidité**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Élysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,
d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.


DRSH-MN/NP

PRÉAMBULE

Conformément à la volonté des partenaires sociaux d'harmoniser la couverture Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'ensemble du personnel, un accord d'entreprise unifiant les garanties correspondantes des cadres et des non cadres a été signé le 28 novembre 2007.

Ce présent accord définit les conditions de la couverture Incapacité et Invalidité des non cadres, valable à compter du 1^{er} janvier 2009.

1- Personnel concerné et couverture sociale

Le personnel de Dassault Aviation des coefficients 140 à 305 (non cadres) bénéficie des garanties définies en annexe :

- Risque Incapacité temporaire de travail
- Risque Invalidité permanente

2 - Organisme

Ce régime est souscrit auprès de l'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance, sous la forme d'un Régime Particulier de Prévoyance.

3- Cotisations

	T.A.	T.B.
Part patronale	0,33%	0,93%
Part salariale	0,22%	0,62%

4- Commission paritaire de suivi

La commission paritaire de suivi des régimes de prévoyance composée de :

- 2 représentants par Organisation Syndicale
- des représentants de la Direction

se réunira au moins une fois par an pour examiner les comptes de résultats fournis par l'organisme contractant, et le cas échéant, faire des propositions de modifications du présent accord.


DRSH-MN/NP

5 - Modifications du régime

Toutes modifications des bénéficiaires, des prestations ou des cotisations sont soumises aux Organisations Syndicales pour établissement d'un avenant au présent accord.

6 - Date d'application

Le présent accord s'appliquera à compter du 1er janvier 2009.

7 - Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 17 décembre 2007

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**


Pour l'Entreprise :
P. VIVIEN

C.F.D.T. M. R. Duressat
C.F.T.C. M. G. Rousseau
C.F.E.-C.G.C. M. [Signature]
C.G.T. M. Dominique RICHARDS
C.G.T.-F.O. M. B. Boilet

**REGIME PARTICULIER DE PREVOYANCE
NON CADRES
DASSAULT AVIATION
Risques Incapacité et Invalidité**

AU 1ER JANVIER 2009

Salaire annuel de référence : Deux modes de calcul (le mode le plus intéressant étant retenu) :

- soit 4 trimestres civils précédant l'événement + primes, gratifications et commissions,
- soit dernier trimestre civil précédant l'événement x 4 + primes, gratifications, commissions.

TAUX EN %
DU SALAIRE ANNUEL
DE REFERENCE

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE

Sous déduction des prestations de la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des fractions de traitement payées par l'entreprise. Les prestations de l'Institution sont revalorisables suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (indemnité quotidienne)

L'indemnité quotidienne est versée à tout participant âgé de moins de 65 ans ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise à la date de début de l'arrêt de travail, à compter du jour où l'employeur cesse de payer au participant un salaire supérieur ou égal à celui résultant de l'application du présent régime, en application de la Convention Collective ou de l'accord interne d'entreprise dont il relève à la date d'arrêt de travail et au plus tôt lorsque le cumul des jours d'arrêt de travail excède 75 jours au cours d'une période de douze mois.

Quelle que soit la situation de famille du participant.

Le service des prestations cesse :

- en cas de suspension ou de suppression des indemnités journalières par la Sécurité Sociale,
- dès le classement par la Sécurité Sociale en invalidité, quelle que soit la catégorie,
- à la date de liquidation de la retraite et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint 65 ans,
- en cas de maternité, à l'expiration du congé légal.

65 %

INVALIDITE PERMANENTE (rente mensuelle d'invalidité)

1^{ère} catégorie :

Participant en reprise d'activité à mi-temps à la suite d'une maladie grave, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- après accord du médecin conseil de l'Institution au vu d'un certificat médical détaillé,
- l'arrêt de travail précédent le classement par la Sécurité Sociale doit avoir ouvert droit aux prestations,
- la reprise à mi-temps succède immédiatement à l'arrêt de travail,
- perception de la pension Sécurité Sociale 1^{ère} catégorie.

2^{ème} catégorie :

75%

3^{ème} catégorie :

85%

Le paiement des prestations cesse :

- en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale,
- à la date de liquidation de la retraite et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint 60 ans,
- pour la 1^{ère} catégorie, à l'expiration d'une période maximale de 12 mois, à compter de la reprise d'activité.

Handwritten signatures and initials: RD, B, M